

n'avait pas ce droit et qu'il lui est refusé par les lois actuellement en vigueur.

Les considérations qui précèdent sont absolument indépendantes de la question en elle-même du chemin de fer du Gothard. Si les promoteurs de cette vaste entreprise parviennent à obtenir les moyens financiers nécessaires à sa réalisation, ils arriveront à leur but, que l'on maintienne ou que l'on abroge les principes de droit public consacrés par la loi fédérale sur les chemins de fer. Si, par contre, les circonstances matérielles leur sont défavorables, ce n'est pas la violation de la loi de 1852 qui pourra leur être d'aucun secours. Au point de vue de l'appui moral et des sympathies de la population suisse, l'entreprise du Gothard ne saurait que gagner, au contraire, à ce que les Autorités fédérales s'abstiennent de recourir à des dispositions exceptionnelles et demeurent sur le terrain strict de la Constitution et des Lois.

Berne, le 21 Octobre 1869.

V. Perrin.

CONVENTION

entre

la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant la remise réciproque de prisonniers.

(Entrée en vigueur dès le 1. Juillet 1869.)

Une Convention ayant été conclue entre les Gouvernements de la Suisse et de Bade pour l'extradition réciproque de prisonniers, les directions ci-après, arrêtées sur la base de cette Convention, de concert avec les Ministères de la Justice et de l'Intérieur, sont données aux tribunaux et autorités de police du Grand-Duché, et entreront en vigueur dès le 1. Juillet de cette année.

I. Extraditions de la Suisse à Bade.

A. Prisonniers pour crimes.

Les prisonniers pour crimes seront livrés de la Suisse à Bade aux stations suivantes :

1. pour le Canton de *Thurgovie*, les tribunaux de *Constance* et de *Radolfzell* ;
2. pour les Cantons de *Zurich* et de *Schaffhouse* :
 - a. *Jestetten*, si le prisonnier doit être remis au tribunal de *Jestetten* ;
 - b. la *voiture des prisonniers* du chemin de fer badois à la station de *Schaffhouse*, si le prisonnier est réclamé par un autre tribunal badois, soit par une demande expresse d'extradition, soit par un mandat d'arrêt général, et que cette demande soit constatée par des papiers de légitimation ; la remise doit s'effectuer entre les mains des gendarmes badois qui accompagnent cette voiture, pourvu que l'on choisisse un train correspondant à la direction du transport ;
 - c. dans les autres cas, les tribunaux de *Jestetten* ou de *Waldshut* ; pour le trajet de *Schaffhouse* à *Waldshut*, la voiture des prisonniers de la ligne badoise pouvant d'ailleurs servir au transport gratuit du prisonnier et de son escorte suisse ;
3. pour le Canton d'*Argovie*, les tribunaux de *Waldshut* et de *Säckingen* ;
4. pour les Cantons de *Bâle-Ville* et de *Bâle-Campagne* :
 - a. le tribunal de *Lörrach*, si le prisonnier doit être livré à l'un des tribunaux de *Lörrach*, *Schopfheim* ou *Schönau* ;
 - b. si le prisonnier est réclamé par un autre tribunal badois, de la manière indiquée sous 2, b, la *voiture des prisonniers* du chemin de fer badois, à la station de *Bâle*, sous la condition formulée à 2, b ;
 - c. dans les autres cas, le tribunal de *Lörrach*.

Il est bien entendu d'ailleurs que les prisonniers qui doivent être livrés à un tribunal non badois — sauf les ordres supérieurs pour certains cas — ne pourront être admis au transport que si le passage à travers le Grand-Duché est assuré par des traités, et que les circonstances, notamment la voie la plus courte, paraissent l'exiger.

B. Prisonniers de police

sont livrés par les autorités suisses à la préfecture badoise la plus rapprochée.

Pour le trajet de Schaffhouse à Waldshut ou Radolfzell et de Bâle à Müllheim ou Säckingen, la voiture des prisonniers de la ligne ferrée badoise peut servir gratuitement au transport des prisonniers et de leur escorte suisse.

II. Extraditions de Bade à la Suisse.

Les prisonniers, tant pour crimes que pour délits de police, qui doivent être livrés de Bade à la Suisse seront amenés à l'autorité suisse compétente la plus rapprochée (dans la règle, la préfecture).

Si l'arrestation a eu lieu dans l'intérieur du Grand-Duché, le prisonnier sera, dans la règle, amené à une autorité badoise de la frontière et remis par celle-ci à la Suisse.

Si l'extradition doit s'effectuer à Bâle ou à Schaffhouse, il peut y être procédé *directement* par une autorité badoise quelconque au moyen de la voiture des prisonniers du chemin de fer, pour autant qu'il aura été notifié par une correspondance préalable que l'individu à extradier sera reçu à la gare par un agent de sûreté suisse.

NOTE. Le Conseil fédéral a décidé, le 22 Décembre 1869, de publier dans la Feuille fédérale la Convention ci-dessus, qui a été conclue par la voie de la correspondance.

CONVENTION entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant la remise réciproque de prisonniers. (Entrée en vigueur dès le 1. Juillet 1869.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1869
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1869
Date	
Data	
Seite	693-695
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 410

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.